# Ordonnance d’autorisation du nouveau calcul

**[Révision: le 26 mai 2017]**

Devant [*l’honorable juge*] [*nom ou espace vide*], le [*date*] jour de [*mois*] 20 .

Procédure devant le tribunal sur [*avis de demande/avis de demande de modification*], en date du [*date*] jour de [*mois*] 20 , émis en vertu de la [*loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires* – Parenting and Support Act/*Loi sur le divorce*] et [*inclus dans le / le seul*] la réparation demandée est une

ordonnance d’autorisation de nouveau calcul.

[*Indiquer le nom ou les noms des parties ou, si elles sont représentées, le nom des avocats*] [*a/ont*] été entendu(e)(s) relativement à la demande [*et l’affidavit à l’appui de la demande de modification a été examiné.*]

Les parties ont le/les [*enfant/ enfants*] suivants :

[*Nom de l’enfant*] [*Date de naissance*]

La dernière ordonnance exigeant que [*nom du payeur*] verse une pension alimentaire pour enfants est datée du [*date*] et est désignée dans la présente ordonnance par « ordonnance de pension alimentaire pour enfants ».

Dans ladite ordonnance, la « date de révision » signifie, relativement à l’ordonnance d’autorisation de nouveau calcul, le jour et le mois de chaque année qui correspond à la date d’anniversaire de l’émission de l’ordonnance d’autorisation de nouveau calcul.

Les dispositions des règlements pris en vertu de l’article 55 de la loi sur le rôle parental et les pensions alimentaires (*Parenting and Support Act*), LRNE 1989, ch. 160, telle que modifiée, doivent être appliquées au nouveau calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Sur requête de [*nom de l’auteur de la requête, des parties ou de l’avocat*] : Il est ordonné :

# Révision et nouveau calcul

1. À la date de révision, le commis au nouveau calcul doit réviser et recalculer le montant de la pension alimentaire pour enfants selon la table qui doit être versé conformément aux Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants de la manière suivante :
   1. Chaque année, au plus tard 60 jours avant la date de révision, [*nom du payeur*] doit envoyer au commis au nouveau calcul, à [*adresse*], les informations financières suivantes pour permettre le calcul du revenu annuel conformément à l’article 16 des Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour la dernière année d’imposition :
      1. une copie de la déclaration de revenus du payeur, telle que soumise, et une copie de chaque avis de cotisation et de nouvelle cotisation envoyée au payeur, y compris toutes les annexes et pièces jointes;
      2. si le payeur a produit une déclaration de revenus mais n’a pas encore reçu d’avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, une copie de la déclaration de revenus, y compris toutes les annexes et pièces jointes, ainsi que tout document indiquant le revenu annuel du payeur pour toutes les sources;
      3. si le nouveau calcul est effectué avant que le payeur ne produise sa déclaration de revenus, tout document indiquant son revenu annuel pour toutes les sources;
   2. Si [*nom du payeur*] ne fournit pas d’informations financières suffisantes afin que son

revenu pour la dernière année d’imposition puisse être déterminé, selon l’article 16 des *Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants*, et ce pour toutes ses sources de revenu, son revenu sera réputé être de 10 % supérieur au revenu annuel qui lui a été attribué dans

l’ordonnance de pension alimentaire pour enfants la plus récente ou précédente.

* 1. Le payeur sera tenu de verser le nouveau montant de la pension alimentaire pour enfants trente et un jour après que les deux parties visées par l’ordonnance sont avisées du nouveau calcul.
  2. Si un nouveau calcul est effectué, une copie de l’ordonnance de nouveau calcul doit être

envoyée à [*nom du payeur*] et à [*nom du bénéficiaire*] aux adresses désignées.

# Restrictions relatives au nouveau calcul

1. Le commis au nouveau calcul ne doit pas recalculer la pension alimentaire pour enfants si l’une des situations énoncées à l’article 15 des règlements de révision administrative des pensions alimentaires pour enfants se produit.
2. Si le commis au nouveau calcul n’a pas recalculé la pension alimentaire devant être versée, il doit envoyer aux parties une lettre expliquant les raisons pour lesquelles un nouveau calcul n’a pas été effectué.

# Droit de contester le montant révisé

1. Toute partie qui n’est pas d’accord avec le montant révisé peut, dans les 30 jours suivant la réception de l’avis du nouveau montant, contester ledit montant en présentant une demande de modification, d’annulation ou de suspension de l’ordonnance de nouveau calcul.

# Avis au commis au nouveau calcul

1. Une copie de la présente ordonnance doit être déposée auprès du commis au nouveau calcul aux fins de renvoi au programme de révision administrative au plus tard cinq jours ouvrables après le prononcé de l’ordonnance.
2. Les deux parties doivent aviser le commis au nouveau calcul à l’adresse suivante : Programme de révision administrative des pensions alimentaires pour enfants, C. P. 23, Halifax (N.-É.) B3J 2L4 par écrit, au plus tard dix jours après la date du changement, de toute modification des coordonnées suivantes :
3. Adresse postale;
4. Adresse électronique;
5. Numéro de téléphone;
6. Numéro de télécopieur.

# Avis au directeur du Programme d’exécution des ordonnances alimentaires

1. Les deux parties doivent informer le bureau du directeur du Programme d’exécution des

ordonnances alimentaires, à l’adresse suivante : Programme de révision administrative des pensions

alimentaires pour enfants, C. P. 23, Halifax (N.-É.) B3J 2L4, de tout changement d’adresse, dans les dix

(10) jours suivant la date dudit changement, en vertu de l’article 42(1) de la **loi sur l’exécution des**

**pensions alimentaires** (Maintenance Enforcement Act).

1. [*Nom du payeur de la pension*] doit informer le bureau du directeur du Programme d’exécution

des ordonnances alimentaires, à l’adresse suivante : C. P. 803, Halifax (N.-É.) B3J 2V2, de tout

changement de lieu, d’adresse et de lieu d’emploi, y compris le début ou la cessation d’un emploi, dans les dix (*10*) jours suivant la date dudit changement, en vertu de l’article 42(2) de la *loi sur l’exécution des pensions alimentaires* (Maintenance Enforcement Act).

Émise le 20 .

Officier de justice